

Examen de la conformité d'une résolution au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter :

À son assemblée du 18 novembre 2024, le conseil municipal a adopté la résolution CM24 1289 autorisant, en vertu des dispositions de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, c. 2), la construction d'un bâtiment résidentiel de six étages, destiné au logement social, situé sur le lot portant le numéro 4 244 352 du cadastre du Québec (intersection des rues Lachapelle et Dulongpré, arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville).

Conformément à l'article 93 précité et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de cette résolution au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 15 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 11 décembre 2024.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande conforme à l'égard de cette résolution, elle doit, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de transmission d'une demande, donner son avis sur la conformité de la résolution CM24 1289 au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 26 novembre 2024

Le greffier de la Ville, Emmanuel Tani-Moore, avocat